



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal 15 juillet 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019192-0001 du 11 juillet 2019 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale qui se réunit afin d'examiner le projet d'installation d'une bouée instrumentée et d'un réseau câblé sous marin, au large de la commune de Banyuls sur Mer

MINISTERE DU TRAVAIL

. Décision du 1^{er} juillet 2019 portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Occitanie, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du Direccte Occitanie

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 01 juillet 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales (suppléance des contrôleurs du travail pour les + de 50 et désignation des inspecteurs du travail ayant compétence exclusive pour certaines décisions administratives)

. Décision du 01 juillet 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales (gestion des intérim des agents de contrôle)

. Décision du 01 juillet 2019 relative à l'intérim de la section 3 de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

. Décision du 10 juillet 2019 relative à l'intérim de la section 7 de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

. Décision du 01 juillet 2019 relative à l'intérim de la section 6 de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales ;

. Décision du 01 juillet 2019 relative à l'intérim de la section 9 de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019 du 12 juillet 2019 autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser des vidanges du barrage de Riubanys et des travaux associés sur la commune de Fullia

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le 11 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/DML/2019192 - 0001

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale qui se réunit afin d'examiner le projet d'installation d'une bouée instrumentée et d'un réseau câblé sous-marin au large de la commune de Banyuls-sur-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 130/2018 du 19 juin 2018 et n° 2018_170_001 du 19 juin 2018 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du 28 janvier 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article I :

La commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet d'installation d'une bouée instrumentée et d'un réseau câblé sous-marin au large de la commune de Banyuls-sur-Mer est constituée comme suit :

Président : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres temporaires désignés :

Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Manuel MARTINEZ <i>prud'homme de Saint Cyprien/Collioure</i>	M. Jean-Marc SEGURA <i>Association des pêcheurs petits métiers de Banyuls</i>
<u>Pour la plongée sous-marine</u> M. Christian DADILLON <i>Groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales</i>	M. Eric DELMAS <i>Aqua Blue Plongée</i>
<u>Pour la plaisance</u> M. Laurent SAGOLS <i>Cercle Nautique de Banyuls</i>	M. Romain SAINT-JOURS <i>Yacht Club de Banyuls</i>
<u>Pour les navires à passagers</u> M. Pascal SALOMON <i>SARL Visionnaute</i>	M. Patrick HUBERT <i>SARL Côte Radieuse</i>
<u>Pour la SNSM</u> M. Philippe DAURE <i>station de Cerbère</i>	M. Marc CASSOU <i>station de Port-Vendres</i>

Article 2 :

La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ÉRIC DOAT, RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DE LA DIRECCTE OCCITANIE, DANS LE CADRE DES POUVOIRS PROPRES DÉLEGUÉS DU DIRECCTE OCCITANIE

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2019 portant nomination de M. Éric DOAT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie du 15 avril 2019 déléguant sa signature à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle BERDAGUER**, directrice adjointe du Travail, responsable de l'unité de contrôle d'inspection du travail et à **Madame Marie-Anne GUIRAUD**, inspectrice du travail responsable des services de Main-d'œuvre étrangère et Section Centrale et Renseignements du Travail, affectées à l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES	Instruction des demandes de candidats	L6311-1, L6312-1 et L6313-1

ACQUIS DE L'EXPERIENCE	s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		

COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- les procédures de transaction pénale.

Article 3 :

La décision du 15 avril 2019 est abrogée.

Article 4 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 01 juillet 2019

Pour le directeur régional,
et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1er octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1er juillet 2019 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements des Pyrénées-Orientales dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, les inspecteurs du travail listés dans le tableau ci-dessous exercent à titre transitoire la suppléance des contrôleurs du travail affectés dans les sections territoriales d'inspection suivantes :

.../...

Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail suppléant
Section 660108	Didier RESPAUT	Alain CASTANIER

Article 2

Lorsqu'en application du code du travail, les décisions administratives relèvent de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, cette compétence est exercée dans les différentes sections d'inspection de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales, conformément au tableau suivant :

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent pour les décisions
Section 660101	Philippe RIBAUT	Philippe RIBAUT
Section 660102	Sébastien LACAÏLLE	Sébastien LACAÏLLE
Section 660103	Poste vacant	Isabelle BERDAGUER du 01/07/2019 au 31/08/2019 Anne-Sophie BOUQUIE du 01/09/2019 et jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle
Section 660104	Anne-Sophie BOUQUIE	Anne-Sophie BOUQUIE
Section 660105	Patrick MAGNOUAT	Patrick MAGNOUAT
Section 660106	Poste vacant	Michel PEREZ jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle
Section 660107	Anne-Marie GRAND jusqu'au 30/09/2019 Poste vacant à compter du 01/10/2019	Nicolas IBARZ jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle
Section 660108	Didier RESPAUT	Alain CASTANIER
Section 660109	Alain CASTANIER	Alain CASTANIER (sauf secteur agricole) Murielle BOZZANO (pour le secteur agricole)
Section 660110	Murielle BOZZANO	Murielle BOZZANO
Section 660111	Michel PEREZ	Michel PEREZ
Section 660112	Nicolas IBARZ	Nicolas IBARZ

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision, qui abroge la décision du 13 juin 2019, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juillet 2019

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,

Éric DOAT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Gestion des intérim des agents de contrôle)**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} juillet 2019 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement pour une durée n'excédant pas 30 jours calendaires de l'un des agents de contrôle affecté, par l'arrêté du DIRECCTE du 1^{er} juillet 2019, susvisé, dans une section d'inspection de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales, son remplacement est assuré par un agent de contrôle appartenant à l'unité de contrôle.

Article 2

La responsable de l'unité de contrôle désigne l'agent de contrôle remplaçant par une décision simple ne faisant l'objet d'aucune publicité.

L'information des usagers concernés pour leur donner connaissance du nom des agents de contrôle susceptibles de remplacer l'agent de contrôle titulaire absent temporairement est assurée par la publication de l'arrêté du DIRECCTE du 1^{er} juillet 2019 susvisé.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement desdits agents de contrôle pour une durée excédant 30 jours calendaires, leur intérim sera assuré par un agent de contrôle appartenant à l'unité de contrôle du département des Pyrénées-Orientales. Ce remplacement fera l'objet d'une désignation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4

La présente décision, qui abroge celle du 17 juin 2016, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juillet 2019

P/le directeur régional,
Et par délégation,

Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 3^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 1^{er} juillet 2019,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} juillet 2019 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la vacance de la 3^{ème} section depuis le 1^{er} juillet 2019,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 3^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire ainsi qu'il suit :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2019 : par Mme Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail ;
- du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle à la 3^{ème} section : par Mme Anne-Sophie BOUQUIE, inspectrice du travail.

Article 2

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juillet 2019

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 6^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 1^{er} juillet 2019,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} juillet 2019 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la vacance temporaire de la 6^{ème} section depuis le 1^{er} décembre 2018,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 6^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire par M. Michel PEREZ, inspecteur du travail, depuis le 29 avril 2019, conformément à la décision du 23 novembre 2018, et jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle à la 6^{ème} section.

Article 2

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juillet 2019

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 7^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 1^{er} juillet 2019,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} juillet 2019 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la vacance temporaire de la 7^{ème} section depuis le 10 juillet 2019,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 7^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire par M. Nicolas IBARZ, inspecteur du travail, à compter du 10 juillet 2019 et jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle à la 7^{ème} section.

Article 2

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 juillet 2019

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 9^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 1^{er} juillet 2019,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} juillet 2019 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements du secteur agricole de la 9^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire par Mme Murielle BOZZANO, inspectrice du travail.

Article 2

La décision du 18 janvier 2019 est abrogée.

Article 3

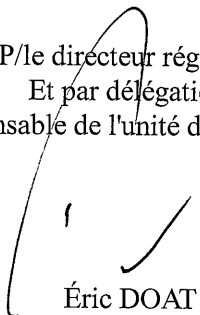
La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juillet 2019

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement Occitanie
Direction des risques naturels
Département ouvrages hydrauliques et concessions

**Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-
autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser
des vidanges du barrage de Riubanys et des travaux associés,
sur la commune de Fullia**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de RIA l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubanys et de Ria sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant la substitution de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à la société Hydroélectrique de Ria (SHR),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 du préfet des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux et de vidange sur les concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées Orientales ;

Vu le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 29 janvier 2016 par Monsieur le Directeur Général Délégué de la SHEMA, via sa filiale SHR, et complété le 18 mai 2016 et le 27 juin 2016 ;

Vu le rapport d'étude sur la réalisation d'un suivi en temps réel de la qualité des eaux en aval du barrage de Riubanys, pêche de sauvegarde et suivi granulométrique lors de la vidange de la retenue pendant l'été 2016 réalisés par le bureau d'étude ECCEL Environnement daté du 5 septembre 2016 ;

Vu le dossier de demande de vidange avec notice d'incidence environnementale du 8 juillet 2019 et son annexe, transmis par la SHEMA par courrier électronique du 9 juillet 2019,

Vu la consultation organisée par la DREAL Occitanie de la mairie de Fullia, la mairie de Villefranche-de-Conflent, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, de l'Association française pour la biodiversité des Pyrénées Orientales, par courrier le 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable avec observations de la mairie de Villefranche-de-Conflent du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable avec observations de la Direction départementale des territoires du 10 juillet 2019 ;
Vu l'avis favorable avec observations de l'Agence Française de la Biodiversité du 10 juillet 2019 ;
Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2019 ;
Vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 12 juillet 2019 ;
Considérant les constats de dégradations importantes effectués au niveau du mur de soutènement de la RN116 en bordure de la retenue du barrage de Riubany ;
Considérant qu'un diagnostic approfondi de la zone et des travaux de confortement du mur de soutènement de la RN116 sont nécessaires ;
Considérant que ces investigations et travaux nécessitent des vidanges de la retenue du barrage de Riubany ;
Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
Considérant que le dossier d'exécution déposé permet l'appréciation de l'incidence des opérations projetées ;
Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
Considérant que l'incidence des opérations projetées ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;
Considérant dès lors, que la réalisation des opérations visées par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'exécution des travaux

La Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) sise 35-37 Rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Riubany et Ria, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, à procéder à des vidanges du barrage de Riubany, sur le territoire de la commune Fullia (66).

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les opérations consistent en l'abaissement, la vidange et le remplissage de la retenue du barrage de Riubany tels que décrits à l'article 6 du présent arrêté et au dossier de demande. Ces opérations pourront être renouvelées plusieurs fois sur la période fixée à l'article 3.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les opérations visées à l'article 2 sont autorisées du 1^{er} août 2019 au 30 octobre 2019.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDTM66 et l'AFB sont prévenues 3 jours ouvrés avant l'engagement de chacune des opérations prévues.

Article 4 - Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers. Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

La SHEMA exigera notamment :

- Rejet de polluants (huiles, graisses... etc) : l'entreprise disposera de kits anti-pollution sur chaque engin et sur chaque atelier pendant toute la durée du chantier. Les rejets seront traités immédiatement. Les terres éventuellement souillées seront excavées et dirigées vers une filière d'élimination adaptée.

- Apport et propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes : vérification de la provenance des matériaux, lavage hors site ou au sein d'une aire prévue à cet effet des engins, botes et matériel avec récupération des eaux de lavage.

- Risque de crue : la Têt est un cours d'eau sensible au risque de crue, notamment lors des orages d'été. Une veille météorologique sera appliquée. Un abonnement à Météo France est exigé. Deux stations météorologiques sont situées à proximité du barrage de Riubanys : un suivi des conditions météorologiques sera réalisé. Suivant les prévisions météorologiques, l'entreprise adaptera son planning et son organisation de chantier.

- Perte de laitance de béton : le béton sera coulé dans une enceinte fermée. Les adjuvants de béton employés seront d'origine minérale (matériaux inertes). Les laitances ne pourront se propager et seront rapidement contrôlées, puis nettoyées et retraitées par des filières appropriées.

- L'élaboration de consignes d'évacuation du chantier en cas de crue imminente commune avec la SHEMA.

Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau de la Têt, en particulier le débit réservé sera délivré lors des phases de remplissage de la retenue.

Article 6 – Abaissement/Vidange/Remplissage

Le barrage sera effacé et la retenue sera vidangée, soit environ 10 000 m³, par la vanne segment. Son ouverture sera menée de façon très progressive et de manière à limiter le débit à environ 6,2 m³/s.

Les paramètres physico-chimiques suivis sont les suivants :

- MES ;
- NH₄⁺ ;
- Oxygène ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité.

Ces facteurs sont mesurés à l'aide de sondes portables et d'un laboratoire portatif, installé au droit du barrage, dans un lieu accessible et sécurisé, sur des prélèvements effectués toutes les 5 minutes.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) : 1 g/l (seuil en pointe) et 0,5 g/l (seuil en moyenne sur 30 minutes);
- ammonium (NH₄) : 1 mg/l (seuil en pointe).
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 6 mg/l (seuil en pointe).

En cas de dépassement de seuils, le technicien alertera immédiatement l'opérateur de la vanne afin de ralentir la vidange le temps nécessaire à la réduction des concentrations au sein des eaux de la Têt.

Deux options sont alors possibles afin de réduire les apports en MES :

- Soit le niveau d'eau de la retenue est encore situé au-dessus ou au niveau de la grille du débit réservé (QR), permettant à celui-ci d'exécuter son rôle de maintien d'une lame d'eau suffisante en aval. Dans ce cas, la vanne pourra être complètement fermée.
- Soit le niveau d'eau est déjà passé sous la cote minimale de fonctionnement du QR (environ 414 m NGF) et donc, afin de garantir un écoulement à l'aval, la vanne ne devra pas être totalement fermée. L'ouverture sera réduite au cran minimal permis par l'équipement, à savoir 2 cm. Les débits rejetés alors seront de 3.12 m³/s, suffisant pour ne pas impacter le milieu naturel aval puisque le débit du QR est de 0.74 m³/s en fonctionnement normal.

Une mesure de suivi de type « AltiGra » sera menée. Elle consiste à relever les hauteurs relatives du fond du lit ainsi que la granulométrie surfacique au niveau de transects perpendiculaires à l'écoulement choisi sur des zones de dépôt préférentiel, mais surtout des zones fonctionnelles spécifiques telles que les radiers/frayères. Les transects sont matérialisés par l'implantation de repères fixes (Spits). Ces relevés, réalisés avant et après opération (réplicas fidèles grâce aux repères fixes), permettent par comparaison de repérer les éventuelles modifications morphologiques et granulométries du lit du cours d'eau.

Article 7 – Préservation de la vie piscicole

Une fois la retenue vidangée, plusieurs sessions de pêches électriques de sauvetage sont mises en œuvre avant le pompage des eaux résiduelles localisées au sein des différentes enceintes des travaux. Les poissons potentiellement piégés dans ces enceintes seront récupérés puis relâchés en aval du barrage.

Article 8 - Mesures de surveillance

À l'issue de l'opération, et dans un délai de 8 mois au maximum, le concessionnaire-exploitant adressera à la DREAL Occitanie le rapport qui présentera les résultats d'analyses et le déroulement de l'intervention, et qui constituera le bilan environnemental de cette vidange.

Article 9 - Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Le concessionnaire doit avertir les usagers du cours d'eau à l'aval du déroulement de la vidange.

Article 11 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 13 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des risques naturels / Département ouvrages hydrauliques et concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 14 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 16 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies des communes de Villefranche-de-Conflent et de Fuilla.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécur accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécur accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Publication et exécution

Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture de des Pyrénées Orientales,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- et les maires des communes de Villefranche-de-Conflent et de Fuilla

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées Orientales

À Montpellier le 12/07/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de la direction des risques naturels



Philippe CHAPELET

